

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 3 septembre 2017 :

— M<sup>e</sup> Corinne Gendron, professeure, Département de stratégie, responsabilité sociale et environnementale, Université du Québec à Montréal;

— monsieur John Haemmerli, président et consultant, Les Productions Héritage-Biodiversité;

— monsieur Jacques Locat, professeur associé, Faculté des sciences et de génie, Département de géologie et de génie géologique, Université Laval;

— monsieur Joseph Zayed, professeur honoraire, École de santé publique, Département de santé environnementale et santé au travail, Université de Montréal;

QUE ces membres additionnels soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 et ses modifications subséquentes, lorsque leurs services sont requis;

QUE ces membres additionnels soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67190

Gouvernement du Québec

### **Décret 866-2017, 30 août 2017**

CONCERNANT une autorisation au Centre de recherche industrielle du Québec pour acquérir un équipement scientifique d'une valeur de 1 180 250 \$ de contrepartie

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) prévoit que le Centre de recherche industrielle du Québec a pour objets de concevoir, développer et mettre à l'essai des équipements, des produits ou des procédés; d'exploiter, seul ou avec des partenaires, les équipements, produits et procédés qu'il a développés ou dont il détient les droits; de colliger et diffuser de l'information et des renseignements d'ordre technologique et industriel; de réaliser toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification; à ces fins, le Centre peut agir comme conseiller et fournir des services dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit notamment que le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1376-97 du 22 octobre 1997, tel que modifié par le décret numéro 711-2011 du 22 juin 2011, le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir un actif si une telle acquisition excède une valeur de contrepartie de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec a conclu un partenariat avec le Centre hospitalier universitaire de Québec-Université Laval pour la mise en place d'un Centre intégré d'impression 3D médicale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à acquérir un équipement d'impression 3D pour la fabrication de pièces en titane pour le Centre intégré d'impression 3D médicale d'une valeur totale de contrepartie de 1 180 250 \$ pour son laboratoire situé à Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à acquérir un équipement d'impression 3D pour la fabrication de pièces en titane pour le Centre intégré d'impression 3D médicale d'une valeur totale de contrepartie de 1 180 250 \$ pour son laboratoire situé à Québec.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67192

Gouvernement du Québec

### **Décret 867-2017, 30 août 2017**

CONCERNANT des modifications au programme BioMed Propulsion

ATTENDU QUE, par le décret numéro 955-2016 du 2 novembre 2016, le gouvernement du Québec a mis en place et approuvé le programme BioMed Propulsion;

ATTENDU QUE, par ce même décret, l'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le but de ce programme est de favoriser l'implication d'investisseurs privés dans le financement des entreprises québécoises du secteur des sciences de la vie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le programme BioMed Propulsion afin d'y effectuer des ajustements pour rendre ce levier financier plus performant et assurer une utilisation optimale des fonds disponibles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE les modifications au programme BioMed Propulsion, approuvé par le décret numéro 955-2016 du 2 novembre 2016, annexées au présent décret, soient approuvées.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

## ANNEXE

### Modifications au programme BioMed Propulsion

Le programme BioMed Propulsion, approuvé par le décret numéro 955-2016 du 2 novembre 2016, est modifié :

1. par le remplacement, dans le texte du point « Biotechnologie en santé humaine ou animale » du deuxième alinéa de la section « 4. Clientèles admissibles », de la phrase « L'entreprise en santé humaine doit minimalement avoir un produit au stade clinique, c'est-à-dire avoir obtenu une autorisation d'une agence réglementaire à effectuer des essais cliniques sur l'humain (IND) », par la phrase suivante : « L'entreprise en santé humaine doit minimalement avoir un produit qui fait l'objet d'un financement au stade clinique. »;

2. dans la section « 5. Critères d'admissibilité » :

a) par le remplacement du texte du premier point par le suivant : « Une entreprise doit obtenir, dans le cadre d'une levée de fonds, une ou des mises de fonds d'investissement privé sous forme de capital-actions ou toute autre forme de financement menant à trois fois le montant de l'aide financière demandée. En aucun cas, les mises de fonds sous d'autres formes que du capital-actions ne pourront excéder le montant de l'aide financière demandée. »;

b) par le remplacement, dans le premier alinéa de la sous-section « Critères d'analyse des entreprises », de « sera » par « pourrait être »;

3. par la suppression, dans le texte du premier point de la section « 6. Nature et montant de l'aide financière », de la phrase suivante : « Une débenture convertible ne sera pas considérée comme du capital-actions. »;

4. dans la sous-section « Conditions spécifiques à l'aide financière » de la section « 7. Modalités de gestion » :

a) par le remplacement du texte du quatrième point par le suivant : « En aucun cas, le déboursement du prêt se fera plus rapidement que celui des investisseurs privés. »;

b) par le remplacement du texte du neuvième point par le suivant : « Une prime sous forme d'option d'achat d'actions ou de parts et calculée à un seuil minimal de 15 % du prêt consenti, doit être exigée de l'entreprise pour compenser le risque. ».

67193

Gouvernement du Québec

## Décret 868-2017, 30 août 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 50 900 000 \$ à Mitacs Inc. pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 pour le financement de stages d'innovation en entreprise

ATTENDU QUE Mitacs Inc. est un organisme pan-canadien, constitué en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, (L.C. 2009, ch. 23), qui a créé divers programmes pour faciliter la collaboration entre le milieu universitaire, l'industrie, les ordres de gouvernements et d'autres organismes, et pour former la prochaine génération de jeunes scientifiques;

ATTENDU QUE Mitacs Inc. offre un service de gestion à l'égard de stages industriels pour étudiants gradués et postdoctoraux au Canada, et ce, pour les secteurs de recherche;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette Loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;